

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 9900088SNCO15024



CEREXAGRI SAS  
Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage  
132-190 boulevard de Verdun  
92400 Courbevoie  
FRANCE

Paris, le 27 FEV. 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la décision administrative suite à un changement de numéro d'AMM et de type commercial concernant le produit :

**N° Intransit : 2150052 - SAFECAP DG AMM n°9900088**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

**Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2150052 Nom commercial : **SAFECAP DG**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 9900088

Firme détentrice : CEREXAGRI SAS

Type commercial : Second nom commercial

9900088 CUPROFIX M DISPERS NC

Vu la notification de l'Anses n°2014-1318 du 8 décembre 2014

Le changement de type commercial du produit est modifié ainsi qu'il suit :

- SAFECAP DG : numéro d'intrant et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 2030054, produit de seconde gamme du produit CUPROFIX M DISPERSS est modifié en :
- SAFECAP DG : numéro d'intrant : 2150052 et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 9900088, second nom commercial du produit CUPROFIX M DISPERSS NC (AMM n° 9900088)

Ce changement est autorisé avec un délai de commercialisation et d'utilisation à concurrence de l'écoulement total des stocks.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON